

- A R R Ê T É -

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret N° 78.533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret N° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret N° 79.355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 Novembre 1979 ;
- VU la délibération du 8 Septembre 1979 du Conseil Municipal de la commune de CHAMONIX (Haute-Savoie), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T E N T :

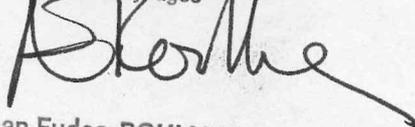
Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de CHAMONIX (Haute-Savoie) figurant au cadastre, section G, sous le N° 933 d'une contenance de 9 a 43 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 28 DEC 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PASTYIN